



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420200 Récupération de chiffons

Salaires horaires (travail à la pièce/ supplément pour le travail en équipe / supplément équipe pour le travail en équipe de nuit)	2
Convention collective de travail du 4 juillet 2003 (67.371).....	2
Réglementation sectorielle des chèques-repas.....	5
Convention collective de travail du 29 août 2011 (106.159)	5
Prime de fin d'année.....	8
Convention collective de travail du 12 décembre 1985 (15.476), modifiée par la CCT du 6 décembre 1990 (26.280) et la CCT du 31 mai 1991 (27.841)	8
Frais de transport	10
Convention collective de travail du 29 août 2011 (106.158), modifiée par la CCT du 29 mai 2013 (115.704)	10
Moyens de protection individuelle et vêtements de travail.....	14
Convention collective de travail du 24 novembre 1998 (49.672)	14



**Salaires horaires (travail à la pièce/ supplément pour le travail en équipe /
supplément équipe pour le travail en équipe de nuit)**

Convention collective de travail du 4 juillet 2003 (67.371)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, ouvriers et ouvrières des entreprises qui ressortissent à la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Salaires*

1. Ouvriers mineurs et majeurs

1.1. Salaires horaires minimums

Art. 2. Au 1er janvier 2004, les salaires horaires minima seront augmentés de 0,05 EUR.

Au 1er juillet 2004, les salaires horaires minima seront augmentés de 0,05 EUR.

Au 1er octobre 2004, les salaires horaires minima seront augmentés de 0,05 EUR.

Art. 3. Par conséquent, les salaires horaires minimums sont fixés comme suit :



Mineurs	5 mai 2003
Majeurs	36,75 h Base en équipe simple
Cat. 1 A	9,8025 EUR
Cat. 1 B	10,2848 EUR
Cat. II a)	9,4762 EUR
Cat. II b)	9,5341 EUR
Cat. III	8,8688 EUR
Cat. IV a)	8,7245 EUR
Cat. IV b) triage complet	8,5374 EUR
Cat. IV b) légère	8,4677 EUR

Une majoration de 7 p.c. calculée sur la base du salaire horaire minimum est octroyée pour le travail à la pièce (6 sur 10).

1.2. Salaires effectivement payés

Art. 4. Au 1er janvier 2004, tous les salaires horaires effectifs payés seront augmentés de 0,05 EUR.

Au 1er juillet 2004, tous les salaires horaires effectifs payés seront augmentés de 0,05 EUR.

Au 1er octobre 2004, tous les salaires horaires effectifs payés seront augmentés de 0,05 EUR.

Art. 5. Dans les entreprises visées à l'article 1er, où le travail est organisé en deux équipes successives, les salaires mentionnés à l'article 2, 3 et 4 sont majorés d'un supplément pour le travail en équipes de 7,625 p.c.



A partir du 1er août 2003 le supplément équipe est fixé pour le travail en équipe de nuit à 18 p.c. sur les salaires repris dans l'article 2, 3 et 4.

Art. 6. A partir du 1er août 2003 les salaires horaires minima et les salaires effectivement payés pour tous les ouvriers mineurs et majeurs sont calculés sur base des salaires horaires minima et les salaires horaires effectivement payés des ouvriers de la catégorie professionnelle à laquelle les intéressés appartiennent sans tenir compte de leurs âges, leur expérience professionnelle dans le secteur ou leur ancienneté dans l'entreprise.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2003 et est valable pour une durée indéterminée.

Elle remplace la convention collective de travail du 11 décembre 2001, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.



Réglementation sectorielle des chèques-repas

Convention collective de travail du 29 août 2011 (106.159)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers", les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Dispositions générales*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue conformément à et en exécution de :

- l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par l'arrêté royal du 3 février 1998 (Moniteur belge du 19 février 1998), l'arrêté royal du 18 janvier 2003 (Moniteur belge du 6 mars 2003) et l'arrêté royal du 13 février 2009 (Moniteur belge du 12 mars 2009);

- l'accord interprofessionnel 2009-2010 du 22 décembre 2008;

- l'article 7 de la loi de relance économique du 27 mars 2009 (Moniteur belge du 7 avril 2009).



Art. 3. § 1er. A partir du 1er janvier 2008 il est attribué aux ouvriers un chèque-repas par jour effectivement presté, dont la valeur nominale est fixée comme suit : 2,30 EUR, en ce compris une contribution patronale de 1,21 EUR et une contribution personnelle du travailleur de 1,09 EUR.

§ 2. A partir du 1er juin 2009, la quote-part de l'employeur dans le chèque-repas est augmentée de 1,00 EUR, portant la valeur nominale du chèque-repas à 3,30 EUR. La quote-part personnelle de l'ouvrier s'élève à 1,09 EUR par jour.

§ 3. A partir du 1er janvier 2010, la quote-part de l'employeur dans le chèque-repas est augmentée de 0,10 EUR, portant la valeur nominale du chèque-repas à 3,40 EUR. La quote-part personnelle de l'ouvrier s'élève à 1,09 EUR par jour.

§ 4. A partir du 1er janvier 2012, la quote-part de l'employeur dans le chèque-repas est augmentée de 0,90 EUR, portant la valeur nominale du chèque-repas à 4,30 EUR. La quote-part personnelle de l'ouvrier s'élève à 1,09 EUR par jour.

§ 5. Pour les entreprises qui suite à cette augmentation, dépassent le montant de maximum 7,00 EUR, la partie qui dépasse doit être transposée en un avantage net équivalent.

Les modalités spécifiques quant à l'octroi sont à convenir au niveau de l'entreprise via une convention collective de travail.

CHAPITRE III. *Modalités d'octroi*

Art. 4. Les chèques-repas sont délivrés au nom de l'ouvrier. Il est considéré que cette condition est remplie lorsque l'octroi des chèques-repas ainsi que les données y afférentes (nombre de chèques-repas, montant brut des chèques-repas diminué de la cotisation personnelle de l'ouvrier) sont indiqués sur la fiche individuelle.



Art. 5. Le chèque-repas indique clairement que sa durée de validité est limitée à trois mois et qu'il ne peut être utilisé que pour payer un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à être consommés.

Art. 6. Les chèques-repas sont remis chaque mois, en une ou plusieurs fois, par l'employeur à l'ouvrier en fonction du nombre de jours de ce mois pendant lesquels l'ouvrier fournira vraisemblablement des prestations de travail effectif normal. Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de chèques-repas est régularisé en fonction du nombre de jours pendant lesquels l'ouvrier a fourni des prestations durant le trimestre.

CHAPITRE IV. *Dispositions finales*

Art. 7. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 9 juin 2009 relative à la réglementation sectorielle des chèques-repas, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons et rendue obligatoire par arrêté royal du 9 février 2010 (Moniteur belge du 25 juin 2010).

Art. 8. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 12 décembre 1985 (15.476), modifiée par la CCT du 6 décembre 1990 (26.280) et la CCT du 31 mai 1991 (27.841)

Octroi d'une prime de fin d'année

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

CHAPITRE II. *Modalités d'octroi*

Art. 2. Une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers et ouvrières occupés dans une entreprise visée à l'article 1er pendant une période d'au moins trois mois. Cette période de mise au travail ne doit cependant pas coïncider avec la période de référence mentionnée à l'article 3.

Cela implique que les ouvriers et ouvrières qui ont démissionné avant le 30 novembre ont également droit à la prime de fin d'année
(*Ce paragraphe est inséré par la CCT du 6 décembre 1990, numéro d'enregistrement 26.280, à partir du 1 janvier 1989*)

Art. 3. Le montant de la prime de fin d'année est égal à 8,33 p.c. des salaires bruts payés pendant la période de référence du 1er décembre au 30 novembre de l'année en cours.

(*Ce paragraphe est remplacé par la CCT du 31 mai 1991, numéro d'enregistrement 27.841, à partir du 1 janvier 1991*)

Art. 4. Par salaire brut au sens de l'article 3, on entend : le salaire afférent aux prestations effectives de travail et pour les jours fériés payés, la prime de productivité la prime d'équipes et les majorations de salaires pour travail supplémentaire, à l'exclusion du salaire payé pour les jours d'absences visés par l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure, pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles, modifié par les arrêtés royaux des 9 juillet 1973,



22 juillet 1970, 18 novembre 1975 et 16 janvier 1978, du salaire mensuel garanti et du pécule de vacances.

Art. 5. Pour le calcul de montant de la prime de fin d'année, les jours d'interruption de travail comme suite à un accident du travail sont assimilés à des prestations effectives.

Pour ces jours d'interruption de travail est pris en considération, le salaire forfaitaire fictif, qui est valable pour l'interruption de travail assimilée au travail effectif selon la législation sur les vacances annuelles.

Ce salaire fictif est ajouté au salaire brut précisé à l'article 4.

Art. 6. La prime de fin d'année est payée au plus tard entre les 25 et 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 31 décembre 1984 et est conclue pour une durée indéterminée.



Frais de transport

Convention collective de travail du 29 août 2011 (106.158), modifiée par la CCT du 29 mai 2013 (115.704)

Frais de transport

CHAPITRE 1er. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et aux ouvrières des entreprises relevant de la compétence de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

Pour l'application de la présente convention collective de travail, on entend par "ouvriers" : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II.

Transport public en commun par train

Art. 2. L'intervention patronale dans le prix du titre de transport utilisé pour le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belges (en abrégé SNCB) est calculée sur la base du barème repris à l'annexe de l'arrêté royal pris en exécution de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la SNCB par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés.

CHAPITRE III.

Transport public en commun, à l'exception du transport par train

Art. 3. En ce qui concerne le transport public en commun, à l'exception du transport par train, l'intervention patronale dans le prix des abonnements est établie suivant les modalités fixées ci-après :

- si le prix du transport est fonction de la distance, l'intervention patronale correspond à l'intervention patronale dans le prix de la carte de train tenant lieu d'abonnement social pour une distance correspondante, sans toutefois dépasser 100 p.c. du prix réel du transport;
- si le prix est un prix unitaire, quelle que soit la distance, l'intervention patronale est fixée forfaitairement et correspond à 71,80 p.c. du prix effectivement payé par l'ouvrier, sans toutefois dépasser le montant de l'intervention patronale dans le prix de la carte de train tenant lieu d'abonnement social pour une distance de 7 km.



(L'alinéa est remplacé par la CCT du 29 mai 2013, numéro d'enregistrement 115.704, à partir du 1^{er} janvier 2012)

CHAPITRE IV.

Transport public en commun combiné

Art. 4. Si l'ouvrier recourt à une combinaison du train et d'un ou plusieurs moyens de transport public en commun autres que le train et qu'un seul titre de transport soit délivré pour l'ensemble de la distance - sans que ce titre de transport n'établisse une ventilation par moyen de transport public en commun - l'intervention patronale correspondra à l'intervention patronale dans le prix de la carte de train tenant lieu d'abonnement social.

Art. 5. Dans tous les autres cas où l'ouvrier fait usage d'un moyen de transport public en commun comme prévu à l'article 4, l'intervention patronale pour l'ensemble de la distance est calculée comme suit : après le calcul, conformément aux articles 2 jusqu'au 4 de la présente convention collective de travail, de l'intervention patronale relative à chaque moyen de transport public en commun pris séparément, les montants ainsi obtenus sont additionnés en vue de fixer l'intervention patronale pour l'ensemble de la distance parcourue.

CHAPITRE V. *Autres moyens de transport*

Art. 6. Si l'ouvrier fait usage d'un moyen de transport autre que le transport public en commun dont question aux chapitres II à IV supra, l'intervention patronale pour les distances de 5 km et plus calculées à partir du lieu de résidence de l'ouvrier correspondra à 100 p.c. du coût pour la distance réellement parcourue par l'ouvrier, sans toutefois dépasser le montant de la carte de train tenant lieu d'abonnement social pour une distance correspondante.

Art. 7. Sans préjudice des dispositions de l'article 6, chaque ouvrier qui va et revient au travail en vélo, a droit, à partir du 1^{er} janvier 2012, à une indemnité de 1,10 EUR par journée effective de travail et ce dès le 1^{er} kilomètre.

CHAPITRE VI. *Date de remboursement*

Art. 8. L'intervention patronale dans les frais de transport supportés par les ouvriers est payée mensuellement.



CHAPITRE VII. *Modalités de remboursement*

Art. 9. L'intervention patronale dans les frais de transport est payée sur présentation des titres de transport délivrés par la SNCB et/ou par les autres sociétés de transport public en commun.

Art. 10. Les ouvriers qui utilisent régulièrement un moyen de transport autre que le transport public en commun pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail, soumettent à leur employeur une déclaration signée attestant qu'ils utilisent régulièrement ce moyen de transport sur une distance égale ou supérieure à 5 km et précisant le nombre de kilomètres effectivement parcourus.

Ils veilleront à communiquer dans les plus brefs délais toute modification de cette situation.

L'employeur peut à tout moment vérifier si cette déclaration correspond à la réalité.

CHAPITRE VIII. *Durée*

Art. 11. La présente convention collective de travail remplace la convention collective de travail du 17 juin 1991 relative aux frais de transport, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons et rendue obligatoire par arrêté royal du 31 mars 1992 (Moniteur belge du 15 mai 1992).

La présente convention collective de travail remplace également les modifications apportées ultérieurement à la convention collective de travail du 17 juin 1991, et notamment :

- les articles 24, 25 et 26 de l'accord national 2001-2002 du 19 juin 2001, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 19 juillet 2006 (Moniteur belge du 24 octobre 2006);
- les articles 20, 21 et 22 de l'accord national 2003-2004 du 24 juin 2003, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 5 mars 2007 (Moniteur belge du 28 mars 2007);
- les articles 20, 21 et 22 de l'accord national 2005-2006 du 29 mars 2005, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 30 décembre 2005 (Moniteur belge du 6 avril 2006);
- les articles 21, 22 et 23 de l'accord national 2007-2008 du 12 juin 2007, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 10 décembre 2008 (Moniteur belge du 11 mars 2009);



- l'article 3 de l'accord national 2009-2010 du 26 mai 2009, rendu obligatoire par l'arrêté royal du 21 février 2010 (Moniteur belge du 25 juin 2010).

Art. 12. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2012 et est conclue pour une durée indéterminée.



Moyens de protection individuelle et vêtements de travail

Convention collective de travail du 24 novembre 1998 (49.672)

Prévention des risques de santé spécifiques

Article 1er. Domaine d'application.

La présente convention s'applique aux employeurs et ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

Art. 4. Moyens de protection individuelle et vêtements de travail.

En concertation avec le comité de prévention et de protection ou, à défaut de celui-ci, avec la délégation syndicale ou, à défaut de celle-ci, avec les travailleurs et le médecin du travail, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les moyens de protection individuelle nécessaires ainsi que des vêtements de travail ou un équivalent de ceux-ci.

Art. 8. Durée de l'accord.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 24 novembre 1998.